



[TRADUCTION]

Citation : J. R. c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2019 TSS 410

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-2787

ENTRE :

J. R.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale - Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Tyler Moore

Requérante représentée par : Stanley Mayes

Date de l'audience par téléconférence : Le 18 mars 2019

Date de la décision : Le 20 mars 2019

DÉCISION

[1] La requérante n'est pas admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC).

APERÇU

[2] Le cotisant, A. J., est décédé le 3 novembre 2016. Le ministre a reçu la demande de pension de survivant du RPC de la requérante le 3 avril 2018. Selon la demande, il était indiqué que la requérante et le cotisant décédé étaient des conjoints de fait au moment du décès du cotisant. Le ministre a rejeté cette demande initialement et après révision. La requérante a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

QUESTION EN LITIGE

[3] La requérante est-elle admissible à une pension de survivant du RPC?

ANALYSE

i. Dispositions législatives pertinentes

[4] Une pension de survivant du RPC doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimal d'admissibilité¹. Un « survivant », à l'égard d'un cotisant décédé s'entend du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci². Aux fins de précision, un « conjoint de fait » est la personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du décès³. Autrement dit, afin qu'une personne soit admissible à une pension de survivant du RPC, le cotisant et le conjoint de fait doivent avoir vécu ensemble pendant une période continue d'au moins un an avant le décès du cotisant.

¹ Régime de pensions du Canada (RPC), art 44(1)(d).

² RPC, art 42(1).

³ RPC, art 2(1).

[5] Selon le RPC, les seules exceptions prévues pour une pension de survivant qui ne constitueraient pas une interruption de cohabitation seraient si le couple n'avait pas l'intention de vivre séparément, mais qu'il a été séparé en raison de l'occupation, de l'emploi ou de la maladie de l'un ou de l'autre. Ces exceptions ne s'appliquent pas en l'espèce.

i. La requérante et le cotisant décédé ont été en union de fait de juillet 2012 à février 2016.

[6] J'ai noté quelques contradictions entre le témoignage de vive voix et la preuve écrite figurant au dossier d'audience. Par exemple, l'une ou l'un des témoins de la requérante a déclaré que la seule période pendant laquelle le cotisant n'a pas habité avec la requérante était de juin à août 2016. Dans son affidavit daté du 21 décembre 2017, cette ou ce témoin a fait valoir que la requérante et le cotisant décédé se sont séparés en février 2016 ou vers ce moment. J'ai constaté une autre contradiction en ce qui concerne la prétendue date à laquelle le cotisant décédé a recommencé à vivre avec la requérante. La requérante et son autre témoin ont soutenu fermement que le cotisant décédé a recommencé à habiter au X le 2 juillet 2016. Cependant, des textos entre la requérante et le cotisant décédé datés du 14 juillet 2016 laissent entendre clairement le contraire. À cette date, le cotisant décédé interrogeait la requérante sur la nature de ses textos et il lui demandait si l'être cher de la requérante à l'époque, qui n'était pas le cotisant décédé, serait jaloux en raison des textos qu'elle lui envoyait⁴. De plus, ils n'étaient pas au courant des horaires quotidiens de l'autre.

[7] Peu importe ces contradictions ultérieures, j'accepte que la requérante et le cotisant décédé ont vécu ensemble en union de fait au X, à X, de juillet 2012 à février 2016. Cette maison était la propriété de la requérante et de sa défunte mère. La preuve démontre clairement que, pendant cette période, la requérante et le cotisant décédé vivaient ensemble, qu'ils entretenaient une relation conjugale et qu'ils étaient reconnus par les autres comme des conjoints de fait. Le cotisant décédé a également entretenu une relation étroite avec la mère âgée et la fille de la requérante durant cette période. Pour cette raison, j'ai mis principalement l'accent sur l'état

⁴ GD2-172, dans le dossier d'audience.

matrimonial de la requérante et du cotisant décédé pendant la période visée, de novembre 2015 jusqu'à la date du décès du cotisant.

[8] En février 2016, il existe une preuve selon laquelle l'état matrimonial de la requérante et du cotisant décédé a changé à la suite d'une dispute au sujet de de la fidélité du cotisant décédé et de sa relation avec son ancienne petite amie. Selon la requérante, elle a fait délivrer au cotisant décédé un type d'ordonnance d'injonction au cours de cette période, et il a dû quitter le domicile, au X.

i. La requérante et le cotisant décédé ne satisfaisaient pas à la définition de « conjoints de fait » pendant une période continue d'au moins un an au décès du cotisant.

[9] Afin de satisfaire au critère d'admissibilité de la prestation de survivant du RPC' la requérante et le cotisant décédé doivent être déclarés comme entretenant une union de fait au sens du RPC pendant une période continue s'étalant au moins du 2 novembre 2015 au 2 novembre 2016, à savoir la date de décès du cotisant.

[10] J'ai tenu compte d'un certain nombre de questions lors de mon examen de la question de savoir si la requérante et le cotisant décédé satisfaisaient au critère relatif à une union de fait pendant une période continue d'un an en date du 2 novembre 2016. Tout d'abord, j'ai examiné la question de savoir si l'une des parties considérait l'union de fait comme étant terminée d'après leur comporte et si elle démontre d'une manière convaincante que cet était d'esprit particulier en est un manifeste⁵. J'ai également tenu compte de facteurs, comme l'interdépendance financière, des rapports sexuels, une résidence commune, le partage des responsabilités et des biens, des vacances communes, la désignation de chacun comme bénéficiaire, la reconnaissance publique et les responsabilités concernant des choses comme les arrangements et les frais funéraires du cotisant.

[11] La requérante a soutenu que son union de fait avec le cotisant décédé a continué même s'ils vivaient séparément après février 2016, et qu'ils ont emménagé de nouveau ensemble le 2 juillet 2016 et continué de vivre ensemble jusqu'au décès du cotisant. En ce qui concerne la résidence, après avoir été demandé de quitter le domicile du X en février 2016, le cotisant décédé

⁵ *Hodge c MDRH*, 2004 CSC 65.

a signé un bail de location pour son appartement. Selon la preuve présentée, il a déménagé une grande partie de ses biens, y compris sa machine de ventilation spontanée en pression positive continue (VPPC), de son domicile au X. La requérante a fait valoir qu'il a ainsi laissé beaucoup d'articles personnels au X, mais il y a également une preuve selon laquelle le cotisant décédé était un peu comme un accumulateur compulsif qui conservait beaucoup d'articles personnels au domicile de sa mère également. La requérante a également maintenu que le cotisant décédé n'était pas capable de résilier le bail de son appartement après juillet 2016 en raison de la jalousie de la propriétaire à l'égard du cotisant décédé après que celui-ci a mis fin à leur relation. Selon la requérante, il s'agit de la seule raison pour laquelle il a continué d'avoir un appartement au moment de son décès.

[12] En ce qui concerne les finales, il n'y avait aucun compte bancaire ni service public conjoints. De plus, ils n'ont jamais été propriétaires conjoints de biens. La requérante figurait dans le régime d'assurance-maladie privé du cotisant décédé depuis une période continue, de juillet 2012 jusqu'au moment du décès du cotisant au moins. La requérante a également déclaré qu'au moins une certaine partie du courrier du cotisant décédé était encore envoyée au X après février 2016.

[13] La requérante a fait valoir que, même après le déménagement du cotisant décédé en février 2016, ils continuaient d'avoir des relations sexuelles régulières. Cependant, le cotisant décédé n'a pas passé la nuit au X entre février et juillet 2016, parce qu'il avait apparemment de sa machine de VPPC qui se trouvait à son appartement. La requérante a soutenu que le cotisant décédé continué souhaiter à entreprendre de nouveau une relation après février 2016, mais qu'elle n'était pas prête. Il lui apportait du café et des fleurs chez elle et il les laissait à l'extérieur pour elle.

[14] Malgré les observations de la requérante selon lesquelles leur union de fait avait continué après le déménagement depuis le X du cotisant décédé, il existe une preuve selon laquelle le cotisant décédé avait également des relations sexuelles avec la propriétaire de son appartement. Selon des textos échangés entre la requérante et le cotisant décédé en juillet 2016, celle-ci entretenait également une relation avec une autre personne que le cotisant décédé quelques semaines avant cette période. J'estime que cette preuve appuie le fait que, après février 2016 et

jusqu'en juillet 2016 au moins, il n'y avait plus de relation fondée sur l'engagement entre la requérante et le cotisant décédé. Les relations sexuelles qu'ils continuaient d'avoir auraient été entretenues dans le secret, à l'insu des autres personnes, y compris les membres de la famille. La requérante et le cotisant décédé ne participaient pas à des activités familiales ou publiques d'une façon à laisser croire qu'ils entretenaient une relation quelconque pendant cette période.

[15] Je conviens que le cotisant décédé a participé à la fête d'anniversaire de la mère de la requérante en août 2016 et qu'il pourrait avoir fait un séjour d'une journée avec la requérante et la famille de celle-ci vers juillet 2016. Bien qu'il existe une preuve selon laquelle la requérante et le cotisant décédé essayaient de renouer après juillet 2016, je ne suis pas convaincue de l'existence d'une union de fait continue entre novembre 2015 et la date du décès du cotisant.

[16] Lorsque le cotisant décédé a subi une crise cardiaque le 31 octobre 2015, ses enfants, avec qui la requérante n'avait pas une bonne relation, sont intervenus après avoir été informés par la famille de la requérante. Ils ont ensuite retiré la requérante de tout processus décisionnel concernant la fin de vie du cotisant décédé. Cela aurait été la raison pour laquelle la requérante a ni participé aux arrangements funéraires ni contribué au paiement des coûts associés. Les enfants du cotisant décédé ont pris possession de ses biens personnels, y compris les véhicules. La requérante continue de déclarer que, malgré les actions des enfants du cotisant décédé vers le moment du décès, le cotisant décédé et elle ont continué d'entretenir une union de fait à tous égards.

[17] D'après l'examen de la preuve écrite et du témoignage de vive voix, j'estime que la requérante et le cotisant décédé n'ont pas entretenu une union de fait pendant une période continue d'au moins un an avant le décès du cotisant. Leurs actions entre février et juillet 2016 constituent au moins une interruption de l'union de fait et démontrent l'existence d'un état d'esprit manifeste. Ils avaient des relations sexuelles avec d'autres personnes, le cotisant décédé a loué un appartement et il y conservait la plupart de ses biens personnels, ils n'étaient pas propriétaires conjoints de biens ou de comptes, et ils ne se présentaient pas aux autres personnes comme des personnes entretenant toujours une union de fait.

CONCLUSION

[18] L'appel est rejeté.

Tyler Moore
Membre de la division générale – Sécurité du revenu